



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0244 du 14/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09321P0217 en date du 12/08/2021 portant décision, suite à examen au cas par cas, de dispense d'évaluation environnementale du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration de la commune de Méolans-Revel (04) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-321-012 du 17/01/2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Méolans-Revel sur une superficie totale de 1,0628 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-025-004 du 25/01/2024 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale du hameau de Rioclar sise sur la commune de Méolans-Revel ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0244, relative à la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel (04), déposée par UNITE, reçue le 10/07/2024 et considérée complète le 10/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une centrale hydroélectrique de haute chute turbinant les eaux du torrent de Rioclar de la manière suivante :

- création d'une prise d'eau à l'altitude 1 999,5 NGF environ, équipée de grilles Coanda ;
- mise en place d'une conduite forcée de diamètre 600 mm et d'une longueur de 1 840 ml, dont 1 520 ml passant sous la RD 27, et 320 ml sous une piste entre le RD 900 et la station d'épuration actuelle ;
- aménagement d'une piste centrale en bordure de la piste qui longe l'Ubaye, qui hébergera la

turbine, l'alternateur et les équipements électriques ;

- raccordement de la centrale au réseau Enedis, par le biais d'une ligne enterrée sous la piste et la route ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser une source de production d'énergie renouvelable d'une puissance installée maximale net de 700 kW ;

Considérant que la centrale hydroélectrique s'implante sur le site de l'actuelle station d'épuration des eaux de la commune, laquelle fait l'objet d'un projet de démolition pour la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration, dispensé d'évaluation environnementale par décision susvisée et en cours de réalisation, sur un nouveau site ;

Considérant donc que ce projet est une modification du projet initial de reconstruction d'une nouvelle station d'épuration dispensé d'évaluation environnementale par arrêté du préfet de région susvisé, autorisé par arrêtés du préfet des Alpes-de-Haute Provence susvisés, et partiellement réalisé (défrichage) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa fort d'inondation torrentielle (par lave torrentielle) définie par la cartographie informative des phénomènes naturels¹ ;
- au sein du cours d'eau « torrent de Rioclar » identifié FRDG10806 par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 en bon état ;
- au sein de la zone humide de type « plaines alluviales » n°04CEEP0223 « La Fresquière Barcelonnette aval »² ;
- à environ 1 000 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II FR930012731 « Massif de la Montagne de la Blanche, Vallon de la Blanche de Laverq, Tête de L'Estrop, Montagne de l'Ubac, Haute Vallée de la Bléone » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état des lieux du milieu aquatique et terrestre mettant en évidence des enjeux forts, et présentant les premières mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant notamment l'absence ou l'insuffisance des informations relatives ;

- à la description du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- aux inventaires du milieu aquatique (limités à la zone d'emprise du projet) ;
- à la détermination du débit réservé ;
- à l'analyse de la continuité sédimentaire en sus de la continuité piscicole ;
- aux incidences précises du projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, y compris sur la ripisylve, ainsi que sur la morphologie et le fonctionnement du cours d'eau ;
- les autres usages de la ressource en eau sollicitée par le projet (arrosage) ;

1 https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_pprn_meolans_04_cle17e2ad.pdf

2 <https://zones-humides.pnrsud.fr/map/ubaye-t2-la-fresquiere-barcelonnette-aval/>

Considérant le besoin :

- d'examen de solutions techniques alternatives, intégrant la prise en compte dans la conception du projet du traitement éventuel des 3 autres ouvrages existants sur le cours d'eau ;
- d'analyse des effets combinés du projet initial « reconstruction d'une nouvelle station d'épuration » et de sa modification « centrale hydroélectrique du Rioclar » ;
- de conduire une évaluation environnementale globale à l'échelle du projet d'ensemble « reconstruction d'une nouvelle station d'épuration et centrale hydroélectrique du Rioclar » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet d'ensemble « reconstruction d'une nouvelle station d'épuration et centrale hydroélectrique du Rioclar » sur l'environnement, qui concernent :

- la qualité des eaux superficielles ;
- la biodiversité terrestre et aquatique, et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des habitats, des continuités écologiques et de la zone humide ;
- le risque inondation par la modification des écoulements en cas de crue ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique du Rioclar situé sur la commune de Méolans-Revel (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à UNITE.

Fait à Marseille, le 14/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).